



PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Présentation et lecture de pétitions :

M^{me} TAILLIEU — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre des Transports et des Services gouvernementaux envisage de faire asphalté le tronçon de la route 200 situé entre les routes 205 et 305 afin qu'on puisse y conduire de façon plaisante, sécuritaire et ininterrompue. (R. Lehmann, J. Dorvault, J. Froese et autres)

M^{me} ROWAT — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre des Transports et des Services gouvernementaux envisage de procéder à des travaux d'amélioration sur le tronçon de la route provinciale secondaire 355 à partir de la bordure ouest de la municipalité rurale de Minto jusqu'à la route provinciale secondaire 270, y compris la colline de la vallée Minnedosa, et que le premier ministre envisage d'appuyer cette initiative visant à assurer la sécurité des Manitobaines et des Manitobains ainsi que des Canadiennes et des Canadiens qui utilisent les routes du Manitoba. (T. Northam, V. Collins Northam, D. Northam et autres)

M. CULLEN — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre de la Santé envisage d'assumer ses responsabilités et veille à améliorer la planification à long terme pour trouver une solution durable au problème chronique de la pénurie de pédiatres et de professionnels de la santé à Brandon, qu'il mesure l'ampleur de la crise et qu'il envisage de consulter les travailleurs de première ligne, particulièrement les médecins, pour y apporter des solutions et que le ministre de la Santé et le premier ministre envisagent de mettre fin aux déplacements inutiles des citoyens qui doivent quitter la région pour obtenir des soins. (E. Johnson, L. Gillis, D. Davidson et autres)

M. SCHULER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le gouvernement provincial envisage de doter la municipalité rurale d'East St. Paul d'un service d'ambulance local qui permettra de desservir East St. Paul et West St. Paul, qu'il envisage d'améliorer le service d'ambulance offert aux Manitobains en utilisant des technologies comme le système GPS et en créant un centre de coordination du transport des malades, ce qui permettra aux malades d'être transportés le plus rapidement possible par l'ambulance la plus proche de chez-eux, et qu'il veille à fournir les fonds nécessaires au maintien de délais d'intervention efficaces et de services durables. (V. Jaworski, W. Jaworski, M. Jaworski et autres)

Le président dépose le rapport annuel du Bureau du protecteur des enfants pour l'exercice qui s'est terminé le 25 février 2005.

(Document parlementaire n° 38)

Lundi 21 mars 2005

M^{me} la *ministre* WOWCHUK dépose les renseignements supplémentaires soumis à l'Assemblée — budget des dépenses ministérielles pour 2005-2006 — Agriculture, Alimentation et Initiatives rurales.

(Document parlementaire n^o 39)

M. le *ministre* MACKINTOSH dépose les renseignements supplémentaires soumis à l'Assemblée — budget des dépenses ministérielles pour 2005-2006 — Justice.

(Document parlementaire n^o 40)

M^{me} la *ministre* ALLAN dépose les renseignements supplémentaires soumis à l'Assemblée — budget des dépenses ministérielles pour 2005-2006 — Travail et Immigration.

(Document parlementaire n^o 41)

M^{me} ALLAN, *ministre déléguée aux Affaires multiculturelles*, fait une déclaration au sujet de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale qui a lieu aujourd'hui.

M^{me} TAILLIEU et, avec le consentement de l'Assemblée, M. LAMOUREUX font des observations sur la déclaration.

M^{me} la *ministre* MCGIFFORD propose la première lecture du projet de loi 18 — *Loi modifiant la Loi constituant en corporation le Collège de Saint-Boniface/Le Collège de Saint-Boniface Incorporation Amendment Act* — dont l'objet a été indiqué.

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Après la prière du 6 décembre 2004, le député de Springfield a soulevé une question de privilège concernant la tenue le matin d'une conférence de presse organisée par le gouvernement au sujet du projet de loi 10 — *Loi modifiant la Loi sur les prestations de pension*. Il a prétendu que les médias avaient reçu des explications complètes sur le projet de loi, sans que ce dernier n'ait été présenté à l'Assemblée. Les médias ont joint le député et porte-parole de l'opposition afin d'obtenir ses impressions sur le projet de loi, mais il n'a pas pu répondre puisqu'il n'avait pas assisté à la séance d'information et qu'il n'avait même pas été mis au courant de la tenue de cette séance. Il a terminé son intervention en proposant que je me penche sur la question et que j'en fasse rapport à l'Assemblée. Le leader adjoint du gouvernement à l'Assemblée, le député de Steinbach, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée et le député d'Inkster m'ont également donné leur avis sur cette affaire. J'ai ensuite mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, il doit y avoir preuve suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de la saisir de la question.

Pour ce qui est de la première condition, le député de Springfield a affirmé qu'il avait soulevé la question le plus tôt possible et je le crois sur parole.

En ce qui a trait à la seconde condition, à savoir si la preuve a été faite qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée, il est important de déterminer s'il y a réellement eu atteinte au privilège dans le cas qui nous occupe.

Il s'agit d'une question complexe et je dois prendre en considération les commentaires émanant des autorités en matière de procédure ainsi que les décisions d'anciens présidents manitobains.

Pour ce qui est des décisions de mes prédécesseurs, le 2 juin 1983, une question de privilège a été soulevée concernant la publication d'un communiqué de presse portant sur un projet de loi, au moment même de la distribution du projet. Dans sa décision, le président WALDING a précisé qu'il ne s'agissait pas d'une question de privilège, mais plutôt d'un manque de courtoisie.

Le 8 juillet 1986, une question de privilège a été soulevée concernant une conférence de presse dont la tenue avait pour but d'annoncer des modifications à un projet de loi émanant du gouvernement, avant même que le projet n'ait été présenté en deuxième lecture. Dans la décision rendue le 11 juillet 1986, la présidente PHILLIPS affirmait que cela ne constituait pas une question de privilège. Elle y citait le commentaire 19(3), tiré de la cinquième édition de Beauchesne : « Les déclarations faites en dehors de la Chambre par un député ne sauraient non plus motiver une question de privilège. » Elle y citait également le président Jérôme de la Chambre des communes qui, lors d'une décision rendue le 23 novembre 1976, affirmait qu'il était clair qu'un ministre ou le premier ministre ne pouvait en aucun cas être tenu de faire une déclaration devant l'Assemblée pour des raisons de privilège parlementaire, quelle que soit l'importance du sujet.

Le 26 juin 1991, un rappel au *Règlement* a été fait au sujet d'un rapport rendu public par le gouvernement au cours d'une conférence de presse le jour précédant son dépôt à l'Assemblée. Le 4 juillet 1991, le président ROCAN rendait sa décision jugeant le rappel irrecevable et affirmant qu'il n'y avait pas lieu non plus de soulever une question de privilège. Dans sa décision, il a déclaré : « Le *Règlement* et les formalités de procédure s'appliquent seulement aux activités qui se déroulent à l'Assemblée; par conséquent, étant donné que l'action en cause s'est produite à l'extérieur de l'Assemblée, elle ne peut faire l'objet d'un rappel au *Règlement*. En outre, aucun usage n'interdit, à ma connaissance, la communication d'un rapport aux médias avant son dépôt à l'Assemblée. »

Le président ROCAN a également cité les commentaires 352 et 31(10) de Beauchesne. Selon le commentaire 352, « [il] est loisible au ministre de présenter sa déclaration à la Chambre ou ailleurs. Si la chose peut faire l'objet d'observations à la Chambre, elle ne saurait motiver une question de privilège. » Pour sa part, le commentaire 31(10) établit : « [o]n s'est souvent demandé si le privilège parlementaire impose aux ministres l'obligation de faire des déclarations, de communiquer des nouvelles et de fournir des renseignements au public par l'intermédiaire de la Chambre des communes, c'est-à-dire à la Chambre des communes même plutôt qu'à l'extérieur. On s'est demandé si les députés ont droit, en vertu de leurs prérogatives parlementaires, d'être mis au courant avant le public. Je ne trouve aucun précédent pour justifier cette idée. »

À la page 234 de la deuxième édition du *Privilège parlementaire au Canada*, Joseph Maingot précise : « [e]n reprochant à un ministre de la Couronne d'avoir fait des déclarations en dehors de la Chambre au lieu de les faire devant elle, ou au gouvernement de ne donner des informations qu'à ses partisans à la Chambre, on formule un grief contre le gouvernement, mais à moins d'un ordre de la Chambre interdisant ce genre de grief, on ne porte atteinte à aucun privilège individuel ou collectif, pas plus qu'on ne se rend coupable d'outrage à la Chambre au sens parlementaire. »

Joseph Maingot nous informe, à la page 234 de son deuxième ouvrage *Le privilège parlementaire au Canada*, que « le privilège parlementaire concerne les droits particuliers dont sont investis les députés non à titre de ministres, de chefs de parti, de whips ou de secrétaires parlementaires, mais strictement à titre de députés, dans leur travail parlementaire. » Ainsi, un député ne peut porter atteinte au privilège de l'Assemblée dans le cadre de ses fonctions à titre de porte-parole de l'opposition.

Cependant, des décisions récentes ont été rendues à la Chambre des communes au sujet des conférences de presse et des textes législatifs et j'aimerais les partager avec les députés, dans la mesure où les conclusions du président Milliken peuvent avoir des répercussions sur la situation au Manitoba. J'espère que les députés m'écouteront car il s'agit d'une question très importante.

Le 19 mars 2001, le président Milliken a déclaré qu'une question de privilège était recevable après que le gouvernement a organisé une séance d'information pour les médias portant sur le projet de loi C-15 — *Loi modifiant le Code criminel*. Le président Milliken a expliqué qu'il avait pris cette décision en se basant sur le fait que les informations concernant le projet de loi et qu'on avait refusées aux députés ont été fournies à des journalistes sans que des mesures efficaces soient prises pour protéger les droits de la Chambre.

Le 29 octobre 2001, le président Milliken a déclaré que le fait que le ministre des Transports de l'époque ait annoncé une aide financière de 75 millions de dollars à Canada 3000 en conférence de presse plutôt que d'aviser d'abord la Chambre et l'opposition ne constituait pas, de prime abord, une question de privilège. Bien que le Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre ait rendu public un rapport recommandant que davantage de déclarations et d'annonces ministérielles soient faites à la Chambre des communes, le président n'était pas convaincu que le rapport avait changé la situation au point où omettre de faire une déclaration à la Chambre constitue une atteinte au privilège parlementaire.

Le 5 décembre 2001, une question de privilège a été soulevée à la Chambre des communes à propos de la prétendue divulgation de renseignements aux médias au sujet du projet de loi C-42 — *Loi modifiant certaines lois fédérales et édictant des mesures de mise en œuvre de la convention sur les armes biologiques ou à toxines, en vue de renforcer la sécurité publique* — avant qu'il soit présenté à la Chambre. Dans sa décision, le président Milliken a déclaré que, malgré la publication d'articles dans les médias contenant des spéculations et des affirmations sur le contenu du projet de loi, rien ne lui indiquait que le projet de loi C-42 avait été divulgué avant sa présentation, et il a déclaré la question de privilège irrecevable.

Le 13 mai 2003, le président Milliken a rendu une décision au sujet d'une question de privilège soulevée à la Chambre des communes alléguant que des renseignements au sujet du projet de loi sur la marijuana étaient accessibles aux médias et que le ministre responsable s'était rendu à Washington pour parler au procureur général des États-Unis du projet de loi, alors que ce dernier n'avait pas encore été présenté à la Chambre. Dans sa décision, il a déclaré qu'à moins qu'il y ait vraiment des preuves que le ministre a remis des exemplaires de ce projet de loi à quelqu'un d'autre, il lui était difficile de considérer qu'on avait porté atteinte aux privilèges de la Chambre. Il a ensuite indiqué : « [b]ien entendu, je suis persuadé que la députée va surveiller la situation de près et voir si des exemplaires sont mis en circulation à l'avance, ce qui, je le reconnais, pourrait constituer une violation de privilèges si cela se produisait. Nous n'avons aucune preuve à cet effet pour le moment et la question de privilège n'est donc pas fondée dans le cas présent. »

Lundi 21 mars 2005

En prenant ces décisions en considération et dans la mesure où aucune preuve n'a été présentée pour démontrer que les médias ont reçu des copies du projet de loi à la séance d'information, je déclare la question de privilège non fondée. Cependant, j'inciterais les membres du gouvernement à examiner les renseignements que je viens de présenter à l'Assemblée et à ne pas croire que l'absence d'atteinte au privilège justifie ce genre de comportement. Si un cas semblable se présente à l'avenir, à titre de président, j'examinerai avec le plus grand soin toutes les preuves présentées. En outre, la question de la tenue de ce type de conférence de presse pourrait être examinée par le Comité permanent du *Règlement* de l'Assemblée, vu que la technologie dans les communications a considérablement évolué au cours des 20 dernières années.

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, M^{me} IRVIN-ROSS ainsi que MM. GOERTZEN, ALTEMEYER, DYCK et SCHELLENBERG font des déclarations de député.

L'Assemblée se forme en Comité des subsides.

La séance est levée à 17 h 31, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 13 h 30.

Le président,

George Hicke